



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Castelsarrasin

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société BUTAGAZ

Novembre 2011

Approuvé par arrêté du : 28 novembre 2011 (AP n° 2011 332-0001)

3. Règlement

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-
Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement
Durable
Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
Service Risques Technologiques et Environnement
Industriel
Division Risques Accidentels

SOMMAIRE

Page

1. PREAMBULE	3
2. PORTEE du REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1 CHAMP D'APPLICATION	3
2.2 OBJECTIFS DU PPRT	3
2.3 EFFETS DU PPRT	3
2.4 PORTEE DU REGLEMENT	4
2.5 NIVEAUX D'ALEA	4
2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA	4
2.7 PRINCIPES GENERAUX	4
3 PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT	5
3.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque	5
3.2 Règlements applicables	5
4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT	6
5. MESURES FONCIERES	25
5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES	25
5.1.1 Le droit d'expropriation	25
5.1.2 Le droit de délaissement	25
5.1.3 Le droit de préemption	25
5.1.4 Devenir des immeubles préemptés	25
5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES	25
6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS	26

1. PREAMBULE

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent les PPRT sont les suivants :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- Arrêté du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG ») définissant les termes de probabilité, cinétique, intensité, gravité servant à caractériser les phénomènes dangereux pris en compte pour les PPRT
- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (SEVESO) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2. PORTEE du REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'une partie du territoire de la commune de Castelsarrasin délimitée par le plan de zonage réglementaire et soumises aux risques technologiques générés par la société BUTAGAZ.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code

de l'Urbanisme.

2.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Huit classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement. Elles se répartissent en quatre classes pour l'effet thermique et également quatre classes pour l'effet de surpression.

pour l'effet thermique :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléas moyen + (M+),
- aléa faible (Fai),

pour l'effet de surpression :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa fort + (F+),
- aléa moyen + (M+),
- aléa faible (fai).

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3 PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT, (zonage réglementaire), permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, grise) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Le règlement qui s'applique à l'intérieur de ces zones permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte,
-  Principe d'interdiction avec aménagements,
-  Constructions possibles sous réserves,
-  Constructions possibles avec conditions.

L'appellation des zones de la cartographie réglementaire se traduit sous la forme d'un code « lettre – nombre ».

3.2 REGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'étude, tel que défini par le zonage réglementaire.

Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Aléas		Cinétique	PPRT Butagaz	
			Règlement applicable	Nom de la zone
Suppression	Thermique			
M+	TF+	Rapide	R	R1
M+	F+	Rapide	r	r1
Fai	F+	Rapide	r	r2
M+	M+	Rapide	B	B1
M+		Rapide	B	B2
M+	Fai	Rapide	B	B3
Fai	Fai	Rapide	b	b1
Fai		Rapide	b	b2
Nombre de zones et sous-zone :		8		

4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone rouge « r »
- Zone bleue « B »
- Zone bleue « b »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant, a été insérée dans le règlement, page 21 après le règlement applicable à la zone « Grise ».

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 5 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières
- chapitre « 6 Mesures pour l'existant » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

ZONE ROUGE « R »

Règlement

ZONE : R1

1. GENERALITES

Cette zone contiguë au site BUTAGAZ ou très proche est exposée à des aléas très forts + thermiques et des aléas moyen + de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site de BUTAGAZ peuvent être autorisées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle
- zones encombrées

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'engendrent pas de nouveaux,

- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
3.2.4	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
3.2.6	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
3.3.6	Les parkings d'entreprise du site BUTAGAZ	Limitier le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE ROUGE « r »

Règlement

ZONES : r1 et r2

1. GENERALITES

Dans ces zones situées à l'Est du site de BUTAGAZ, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa fort + thermique ou/et faible à moyen + de surpression. Seules des activités liées directement avec le site de BUTAGAZ ou de nouvelles installations classées compatibles (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) avec les risques technologiques peuvent être autorisées

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,

- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes (sans objet)

3.3. Infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte	Ne pas aggraver les risques

	locale (voirie) liée au dépôt de BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate	
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r
3.3.6	Les parkings d'entreprise de BUTAGAZ et d'installations classées	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE BLEUE « B »

Règlement

ZONES : B1, B2 et B3

1. GENERALITES

Dans ces zones situées au Sud Est du site de BUTAGAZ, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa faible ou moyen + thermique et/ou de moyen + surpression. Cette zone concerne : un bassin de rétention, une petite partie de la ZAC de Barrés, une aire de contrôle des poids lourds (pesage) et une secteur de la voie de liaison Quercy-Gascogne (RD 118). Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais à condition de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité ne pouvant pas être implantées ailleurs dans des conditions économiques acceptables	Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine (<10 personnes) Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes (sans objet)

3.3. Infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone B
3.3.6	Les parkings d'entreprise	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE BLEUE « b »

Règlement

ZONES : b1 et b2

1. GENERALITES

Dans ces zones situées autour du site de BUTAGAZ, les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa faible de surpression et faible en thermique. Les aménagements sont possibles dans cette zone la plus faiblement exposée à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles et difficilement évacuables.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et difficilement évacuables
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,

- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.4	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.5	Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et les verrières	Ne pas faire l'objet d'occupation permanente Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt BUTAGAZ	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.3	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP)	Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.4	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (voir la fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	

3.2.9	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
--------------	---------------------------	--

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt BUTAGAZ et aux activités situées à proximité immédiate, ainsi que les aménagements de la desserte voirie de la zone intercommunale de Barrès	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b
3.3.6	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum
3.3.8	Le développement de nouvelles infrastructures sur l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux (création de voies supplémentaires par exemple).	Ne pas aggraver les risques. Réaliser des ouvrages adaptés de protection pour les voyageurs (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant).

ZONE GRISE « G »

Règlement

ZONE G

1. GENERALITES

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de BUTAGAZ. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT

Règlement

Applicable en zones R1, r1,r2, B1,B2,B3, b1, b2_et G

EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. GENERALITES

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de BUTAGAZ est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans les zones R1, r1, r2, B1, B2, B3, b1 (b2 voir point n°4), pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Pour les bâtiments : les niveaux d'effets à prendre en compte pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

Pour les infrastructures, les niveaux d'effets à prendre en compte pour la conception du projet sont décrits au point 2 ci-dessous.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agréé) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. NIVEAUX DE PROTECTION A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PROJET

Les ondes de surpression de référence et le flux thermique de référence à prendre en compte par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci dessous :

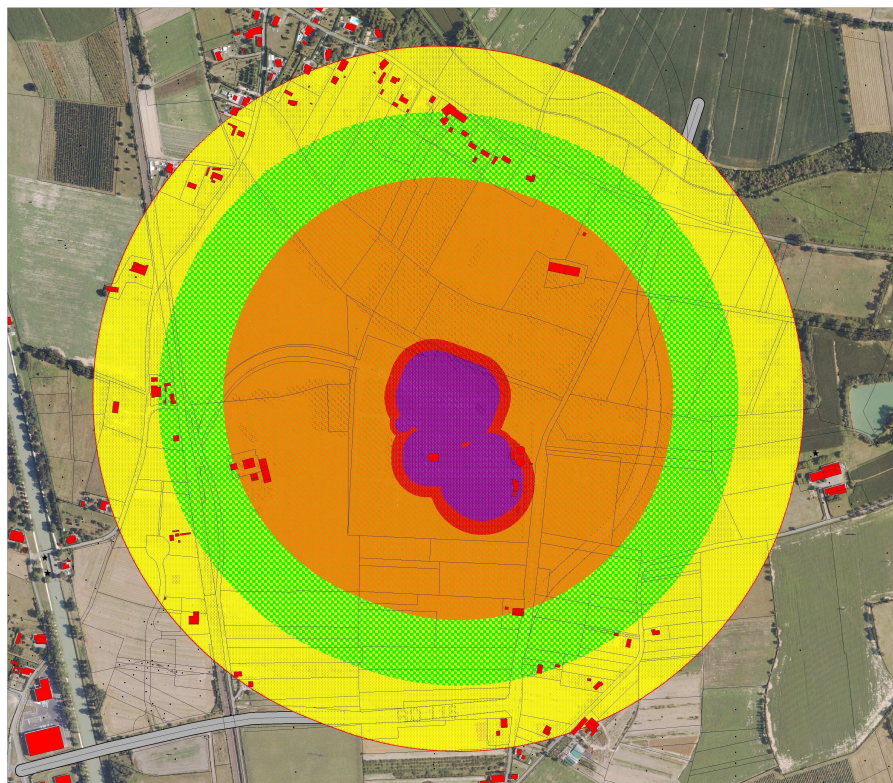


Commune de Castelsarrasin
PPRT BUTAGAZ
Enveloppes des effets
surpression
à cinétique rapide



Echelle 1/5000

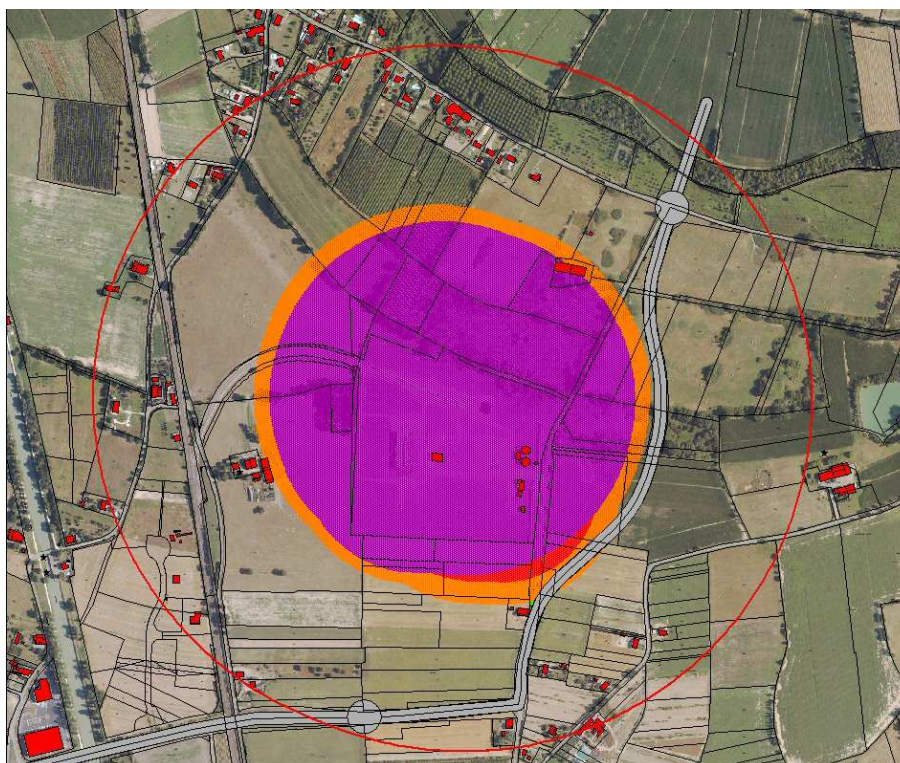
Valeurs de Référence	
	35 mbars
	50 mbars
	140 mbars
	200 mbars
	300mbars



Commune de Castelsarrasin
PPRT BUTAGAZ
Enveloppes des effets
thermique
à cinétique rapide



Valeurs de Référence	
	5 kW/m2
	8 kW/m2
	16 kw/m2



3. PORTEE DE L'ETUDE

● **Pour les effets thermiques**, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement.

● **Pour les effets de surpression**, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la **typologie de l'onde (onde de type déflagration)** et sa **durée (comprise entre 0 et mille milli-secondes)**. Cette étude portera sur les éléments de conception suivant :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés
- Éléments de structure
- Façades dont les murs et les portes
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 pour les surpressions supérieures à 50 mbars. Pour les bâtiments compris dans la zone de 20 à 50mbars, le type de vitrages/chassis pourra être déterminé en se référant au « guide pratique : Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostique et mesures de renforcement – annexe C2 du cahier applicatif Effet de Surpression ».
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression

4. CAS SPECIFIQUE ZONE b2

Dans la zones référencée b2, l'étude de conception n'a pas de caractère obligatoire. Font exception à la dispense d'étude de conception les bâtiments répondant aux définitions :

- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants soumises à un effet de surpression supérieur à 50 mbars
- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structure particulière¹
- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, à structures métalliques si les poutres fermières ont une portée > à 13 mètres, seule la tenue de la charpente métallique fait l'objet de l'étude.
- Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants, avec une couverture en grands éléments

¹ : « Il s'agit de toute structure ne correspondant pas aux types « structures non-métalliques » ou structures métalliques », en particulier : les bâtiments en bois, les bâtiments de type R+5 et plus, les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, les parties en béton armé en zone 140-200, etc. » Réf : le Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, version 1. (DRA-08-99461-15249A, partie 7.2 note explicative n°17 du tableau page 46).

5. EXCEPTIONS

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

5. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

5.1.1 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

5.1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

5.1.3 Le droit de préemption

Le droit de préemption pourra être instauré à l'intérieur du périmètre d'étude.

5.1.4 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Aucune mesure foncière retenue dans le cadre du PPRT Butagaz à Castelsarrasin

6. MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS

1. GENERALITES

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

2. MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 2 ans à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT inscrit dans toute zone soumise à prescription de mesures de renforcement, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans (sauf infrastructures où le délai est ramené à 2 ans) afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ».

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

1) Zone d'aléa surpression :

a) Diagnostic de vulnérabilité (zones R à b1 et une partie de b2)

Pour la protection contre les effets de surpression supérieurs à 50 mbars dans les zones R à b2

(toutes les zones à l'exception de la zone impactée par une surpression inférieure à 50 mbars en zone b2), il est prescrit la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments existants à l'exception :

- des bâtiments d'activités inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine
- des annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Cette étude a pour but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes dans les bâtiments exposés.

Ce diagnostic porte sur :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés
- Éléments de structure
- Façades dont les murs et les portes
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 pour les surpressions supérieures à 50 mbars. Pour les bâtiments compris dans la zone de 20 à 50mbars, le type de vitrages/chassis pourra être déterminé en se référant au « guide pratique : Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostique et mesures de renforcement – annexe C2 du cahier applicatif Effet de Surpression »..
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression

b) Mesures de renforcement (partie de la zone b2 soumise à une surpression inférieure à 50 mbars)

Dans la zone b2, pour les bâtiments soumis à une surpression inférieure à 50 mbars, les éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression inférieure ou égale à 50 mbars. Il est possible d'affiner les mesures de renforcement à mettre en œuvre en tenant compte du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, Annexe C2, Guide Pratique : Fenêtre dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar .Réf : DRA-09-103218-11382D.

En complément du cahier applicatif cité précédemment, le MEDDTL a réalisé un livret pédagogique ayant pour objectif d'aider les personnes concernées par des mesures de renforcement des fenêtres à identifier les éventuels travaux à réaliser. Ce livret ainsi que l'annexe C2 du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression sont disponibles sur le lien Internet :

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

2) Zone d'aléa thermique :

a) Zone de mise à l'abri (zones R à r)

Pour la protection vis à vis des effets thermiques dans les zones R à r, il devra être mis en œuvre

une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimité aux effets thermiques de flux 16kW/m^2 .

b) Zone de mise à l'abri B1

Pour la protection vis à vis des effets thermiques dans la zone B1, il devra être mis en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimité aux effets thermiques de flux 8kW/m^2 .

3. Cas particuliers

La ferme située sur l'emprise foncière du site Butagaz ne disposera plus de capacité de logement sous un délai de 5 (cinq) ans.

4. Utilisation ou exploitation des lieux

Aire de contrôle des Poids Lourds :

- Située en zone B3, une signalétique du risque technologique devra être installée à proximité immédiate de l'aire de contrôle.

Voie de liaison Quercy-Gascogne RD 118 :

- Une interdiction de tout arrêt de véhicule sur la section d'environ 300m de longueur, située en zone B3, devra être mise en place.

Voie ferrée TOULOUSE-BORDEAUX :

- Un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site BUTAGAZ, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier,
- hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.

Voie de desserte du site de BUTAGAZ :

- La voie devra être interdite à toutes circulations sauf aux riverains.

ZONAGE
REGLEMENTAIRE



Echelle 1/5000

LEGENDE

- Périmètre d'étude
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction sous conditions r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous conditions b
- Foncier entreprise source
- Bâti
- Liaison Quercy-Gascogne
- R1 numérotation des zones

